

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 28 janvier 2008

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON**Membres présents** : M. MILLOT - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. BAZIN - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBALUT - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE**Membres excusés** : Mme TENENBAUM (pouvoir M.PRIBETICH) - M. MARTIN (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. ALLAERT (pouvoir M. MILLOT) - Mme MANSAT (pouvoir M. BEKHTAOUI) - Mme BERNARD - M. NUDANT (pouvoir M. DUGOURD)**Membres absents** :**OBJET****DE LA DELIBERATION****Parcelles propriétés de la Ville à Fleurey-sur-Ouche - Mise à disposition du Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée pour l'exploitation de sa station de production d'eau potable - Autorisation de passage de canalisations - Convention d'occupation**

Monsieur Jean-Pierre Gillot, au nom des commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée s'est engagé dans une opération de mobilisation de la source de Morcueil afin que les eaux de cette source soient traitées et transitent par différentes canalisations jusqu'aux réservoirs de Somberton et au captage de Vielmoulin.

A cet effet, il a fait construire, sur la parcelle cadastrée n°61p section K à Fleurey-sur-Ouche, dont la Ville est propriétaire, une station de production d'eau potable de 107,90 m².

De plus, pour permettre l'adduction et le refoulement de l'eau potable, ainsi que l'évacuation des eaux pluviales, plusieurs canalisations, dont la longueur n'excède pas soixante-cinq mètres pour la plus longue d'entre elles, ont été réalisées sur cette parcelle ainsi que sur le terrain cadastré n° 57p section K, également propriété de la Ville. Des câbles pour l'alimentation électrique ainsi qu'un fourreau pour l'installation téléphonique doivent être, en outre, envisagés.

Afin d'autoriser cette occupation par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée, la passation d'une convention entre la Ville et le Syndicat s'avère nécessaire.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider la mise à disposition du Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée pour l'exploitation de sa station de production d'eau potable, de la parcelle, propriété de la Ville, cadastrée 61p section K, à Fleurey-sur-Ouche ;

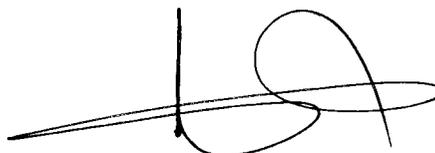
- autoriser, sur les parcelles cadastrées n° 57p et 61p section K, le passage des canalisations présentées dans le rapport ;

- approuver le projet de convention d'occupation à intervenir entre la Ville et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PUBLIÉ LE 31/01/08

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PREFECTURE DE LA COTE D'OR
Département

31 JAN 2008



CONVENTION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DREE

Parcelles, propriétés de la Ville de Dijon, 57p et 61p section K à Fleurey-sur-Ouche

Occupation par la station de production d'eau potable

Autorisation de passage de canalisations

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée, représenté par Monsieur Paul Robinat,

et désigné ci-après par l'appellation "la collectivité",

d'une part,

ET :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2008, agissant en qualité de propriétaire

et désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville déclare préalablement que les parcelles figurant au cadastre sous les numéros 57p et 61p section K à Fleurey-sur-Ouche lui appartiennent.

En outre, la Ville déclare que ces parcelles sont actuellement exploitées par Monsieur Noirot, gérant de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée s'est engagé dans un projet de mobilisation de la source de Morcueil à Fleurey-sur-Ouche. Cette eau doit être traitée et transiter par différentes canalisations jusqu'aux réservoirs de Somberton et au captage de Vielmoulin. Pour la réussite de ce projet, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée a fait construire, sur la parcelle référencée n°61p section K, appartenant à la Ville, une station de production d'eau potable. Il a également été procédé à l'enfouissement de diverses canalisations permettant le fonctionnement de cette installation, ainsi qu'à la pose d'un transformateur électrique.

La présente convention a pour objet d'autoriser cette occupation par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Drée sous réserve du respect par celui-ci des diverses obligations définies ci-dessous et, notamment, des conditions suspensives.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau potable par l'article L.52-1 du Code Rural et les textes subséquents, ont convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1er

Après avoir pris connaissance de l'implantation du bâtiment et du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la collectivité, maître de l'ouvrage, le droit d'établir à demeure lesdits ouvrages, à savoir :

- un bâtiment d'exploitation (station de production d'eau potable) de 107,9 m² (13m x 8,30m),
- une canalisation d'adduction d'eau potable en fonte de cent cinquante millimètres, sur une longueur de cinquante mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une hauteur d'un mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux,
- une canalisation de refoulement d'eau potable en fonte de deux cents millimètres, sur une longueur de trente cinq mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une hauteur d'un mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux,
- une canalisation d'évacuation d'eau pluviale en PVC de cent soixante millimètres, sur une longueur de soixante-cinq mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une hauteur d'un mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux,
- un câble électrique "basse tension" entre le poste de transformation électrique et le bâtiment de traitement de l'eau,
- un fourreau de diamètre 60 pour des câbles de téléphone.

ARTICLE 2

Le propriétaire autorise l'occupation de ce terrain pour la construction et les différentes servitudes qui en découlent sous la condition suspensive que la collectivité fasse son affaire des démarches administratives nécessaires (permis de construire, etc.) et les lui produisent dès leur obtention.

ARTICLE 3

La collectivité ou le service chargé de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer dans les dites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Dans le cas où des dégâts seraient causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que de leur remplacement, ils feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable d'après les barèmes de la chambre d'agriculture ou, à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 5

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1er, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance à la collectivité, ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la collectivité ou de son concessionnaire.

ARTICLE 6

Il n'est pas prévu d'indemnité compensatoire.

ARTICLE 7

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1er, ou de toute autre canalisation qui pourrait leur être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 9

Dès lors que la condition suspensive sera réalisée, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les conditions de poursuite de la présente convention.

Fait à _____, le _____

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué au Patrimoine,

Jean-Pierre Gillot

Pour le Syndicat Intercommunal
des Eaux de Drée,
Le Président,

Paul Robinat